

ARRÊTÉ N°AR-AG-2023-28
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ARBANATS

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne, Jocelyn DORÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et suivants ;

VU le SCOT Sud-Gironde approuvé le 18/02/2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Arbanats approuvé le 21/05/2013 et modifié le 09/03/2016 (modification simplifiée) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre l'évolution du règlement dans le but d'une part d'améliorer l'insertion urbaine des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant, et d'encadrer d'autre part la densification et la mixité des fonctions dans un secteur à enjeu urbain fort situé le long de la RD 1113 à proximité de la gare d'Arbanats ;

CONSIDERANT que le projet de modification a pour objet :

- d'apporter des adaptations au règlement écrit des zones urbaines, en ce qui concerne les conditions d'accès aux voies publiques, les règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives, la préservation du patrimoine bâti à valeur patrimoniale ;
- de créer une OAP au sein de la zone UA dans un secteur situé au carrefour des RD 214 et 1113, pour répondre à un enjeu de structuration et de densification de l'urbanisation.

CONSIDERANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36 et L. 153-41 du code de l'urbanisme) :

- ✓ de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ✓ de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ✓ de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU de la commune d'Arbanats ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est engagé une modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de d'Arbanats.

ARTICLE 2 : La modification n° 1 concernera la modification du règlement écrit et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du PLU de la commune d'Arbanats, auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois d'une part à la Mairie d'Arbanats sise 1, place Carayon Latour et d'autre part au siège de la Communauté de Communes Convergence Garonne sis 12, rue du Maréchal Leclerc de Hauteclouque à Podensac. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE :